

N° 7412²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et l'Asile</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési- dent du Conseil d'État (18.3.2019).....	1
2) Tableau comparatif.....	5
3) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.3.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile dans le but, d'une part, d'y intégrer des dispositions qui seraient applicables en cas d'absence d'un accord de retrait du Royaume Uni de l'Union européenne, et, de l'autre, de répondre aux observations et oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mars 2019.

Sont joints en annexe un tableau comparatif du texte modifié sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les modifications du texte, la nouvelle numérotation des articles du projet de loi, ainsi que les nouvelles dispositions proposées.

*

I. REMARQUE PRELIMINAIRE

Suite aux oppositions formelles du Conseil d'État relative au point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi, la commission propose la suppression pure et simple des deux définitions.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 4, du projet de loi (nouvel article 3) est formulé comme suit :

« Dans le chapitre 2bis nouveau de la même loi, est introduit un article 33bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33bis. (1) Sans préjudice des articles 8 et 15, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, sont tenus de solliciter, **dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord**, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants :

1. en remplacement de l'attestation d'enregistrement, **délivrée avant la fin de la période de transition précitée**, en application des articles 8, paragraphe 1^{er} et 15, paragraphe 1^{er} ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(2) Sans préjudice de l'article 15, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers, sont tenus de solliciter, **dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord**, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants :

1. en remplacement de la carte de séjour, délivrée **avant la fin de la période de transition précitée**, en application de l'article 15, paragraphe 1^{er} ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(3) Les modalités de délivrance des documents de séjour prévus sous cet article sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne saurait admettre un raisonnement des auteurs du projet de loi qui consiste à soumettre, dès l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, les ressortissants britanniques à une obligation qui aux termes de l'accord de retrait, ne s'impose qu'à l'issue de la période de transition. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à ce sujet.

Soulignant qu'il s'agit ici d'une option prévue dans l'accord de retrait et non pas d'une obligation, la Commission parlementaire propose une formulation moins ambiguë à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4, du texte initial (nouvel article 3).

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 5 (nouvel article 4), prend la teneur suivante :

« Après l'article 33bis nouveau de la même loi est introduit un article 33ter nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33ter. (1) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 1^{er} et 20, paragraphe 1^{er}, le calcul de la période de séjour légal ininterrompu de cinq ans prend en compte le séjour avant la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, le séjour lors de la période de transition et le séjour postérieur à la période de transition.

(2) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 3 et 21, paragraphe 3, les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à cinq ans consécutifs n'affectent pas la validité du droit de séjour permanent des ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et des membres de famille, quelle que soit leur nationalité, acquis avant la fin de la période de transition précitée.

(3) Sans préjudice des articles 9 et 20, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de l'attestation de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(4) Sans préjudice de l'article 20, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de la carte de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application de l'article 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(5) Sans préjudice des articles 11 et 21, les modalités de l'octroi d'un document attestant de la permanence du séjour sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Cet amendement vise à insérer au texte du projet de loi les mêmes précisions que celles proposées dans l'amendement 1.

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 6 (nouvel article 5), sera formulé comme suit :

« Après l'article 33^{ter} nouveau de la même loi est introduit un article 33^{quater} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33^{quater}. Un document attestant les droits découlant de l'Accord est délivré par le ministre au travailleur frontalier, sur demande, **après la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord**. Les modalités de délivrance de ce document sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Commentaire

L'amendement répond aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mars 2019.

Amendement 4

Le projet de loi est divisé en deux chapitres. L'intitulé suivant du premier chapitre est inséré avant l'article 1^{er} :

« **I. Dispositions applicables si l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne est ratifié** »

Commentaire

Vu l'insertion de dispositions applicables dans le cas d'absence d'un accord (cf. amendement 6), il y a lieu de diviser le texte du projet de loi en deux chapitres distincts.

Amendement 5

L'article 2 du projet de loi initial est remplacé par un nouvel article 7 (selon le nouvel agencement), formulé comme suit :

« **Art. 7.** Les dispositions prévues sous les articles 1 à 6 qui précèdent sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Accord. »

Commentaire

Vu l'incertitude, à l'heure actuelle, concernant la ratification de l'Accord, ainsi que la nécessité de prévoir des dispositions pour les deux cas de figure de la mise en vigueur respectivement de l'absence

d'un accord de retrait, l'article 7 met en vigueur les dispositions des articles 1 à 6 dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Amendement 6

Est ajouté au projet de loi un deuxième chapitre qui aura la teneur suivante :

« II. Dispositions applicables si le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu

Art. 8. Après l'article 38 de la même loi est introduit un article 38bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant britannique et les membres de sa famille munis d'un document de séjour délivré avant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne en vertu des articles 8, 11, 15 et 21 sont autorisés à séjourner sur le territoire pendant une année après la date du retrait. Durant cette période, ils ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante. »

Art. 9. Après l'article 40 est introduit un article 40bis nouveau qui prend la teneur suivante:

« Le ressortissant britannique et le membre de sa famille visés à l'article 38bis doivent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour une des catégories prévues à l'article 38 au plus tard trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 38bis. Ils sont exempts des formalités prévues à l'article 40, paragraphe 1^{er} et 2, à l'exception du versement de la taxe de délivrance prévue à l'article 40, paragraphe 2, dernière phrase. »

Art. 10. Les articles 8 et 9 qui précèdent entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »

Commentaire

La nouvelle partie II vise à régler la situation en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans que l'Accord de retrait entre en vigueur.

Cette situation est couverte par une décision du Conseil de gouvernement du 18 janvier 2019. En effet, le Gouvernement avait décidé d'appliquer un régime spécifique aux ressortissants britanniques, et leurs membres de la famille, qui résident au Luxembourg avant la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne afin d'assurer la continuité de la régularité de leur séjour au Luxembourg après le 29 mars 2019 au cas où le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne aurait lieu sans que l'Accord de retrait n'entre en vigueur. La décision indiquait que les ressortissants britanniques et leurs membres de la famille qui résident au Luxembourg avant le 29 mars 2019 seraient autorisés à continuer à séjourner au Luxembourg après le retrait sous le couvert du document de séjour délivré sur base de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ceci jusqu'au 30 mars 2020. Après cette date, les documents actuels ne seront plus considérés comme valables et tous les ressortissants britanniques devront disposer d'un titre de séjour sur base des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les personnes concernées devront introduire une demande de titre de séjour au plus tard le 31 décembre 2019. Des facilités procédurales seront appliquées lors du traitement des demandes de titres de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille.

Le texte de l'amendement reprend les grandes lignes de cette décision mais omet la citation de dates concrètes afin d'assurer son application également en cas de changement de la date du retrait qui pourrait intervenir en fonction de l'évolution du dossier.

Afin d'assurer la continuité des droits préexistants, le texte dispose que les personnes visées ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante pendant la période d'une année après le retrait, sans pour autant remettre en cause leur statut en tant que ressortissants de pays tiers.

*

Au vu de la proximité de la première date possible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, je tiens à vous rappeler que le projet de loi sous rubrique revêt un caractère d'urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

<i>Texte initial</i>	<i>Texte modifié sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019.</i> <i>Les modifications du texte quant au fond sont mises en évidence.</i>
Art. 1^{er}. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :	<i>Nouvelle numération des articles du projet de loi, sur base de l'avis précité.</i> <i>Les observations additionnelles d'ordre légistique, sur base de l'avis précité, ont été prises en compte dans le nouveau texte de projet loi.</i>
1° L'article 3 est complété par les deux définitions suivantes : « j) travailleur frontalier: tout travailleur qui est occupé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et séjourne sur le territoire d'un autre Etat, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine; k) droit de garde: les droits et devoirs à l'égard d'un enfant, conférés à une personne physique ou morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur. »	Les modifications de l'article 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, prévues sous le point 1° du projet de loi original, ont été écartées sur base de l'avis précité.

<p style="text-align: center;"><i>Texte initial</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte modifié sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les modifications du texte quant au fond sont mises en évidence.</i></p>
	<p style="text-align: center;">I. Dispositions applicables si l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne est ratifié</p>
<p>2° A l'article 33 est introduit un nouveau paragraphe :</p> <p style="padding-left: 2em;">« (2) Conformément à l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord, sous réserve des dérogations prévues au Chapitre 2bis qui suit. »</p>	<p>Art. 1^{er}. A l'article 33 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'alinéa unique actuel devient un paragraphe 1^{er} et il est introduit un paragraphe 2 nouveau, qui prend la teneur suivante:</p> <p style="padding-left: 2em;">« (2) Conformément à l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après « Accord », les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord, sous réserve des dérogations prévues au chapitre 2bis qui suit. »</p>
<p>3° Après l'article 33, est inséré un nouveau chapitre 2bis sous la dénomination suivante :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Chapitre 2bis. – Dérogations aux dispositions du Chapitre 2, en application de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »</p>	<p>Art. 2. Après l'article 33 de la même loi, il est inséré un chapitre 2bis nouveau, libellé comme suit :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Chapitre 2bis. – Dérogations aux dispositions du chapitre 2, en application de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »</p>
<p>4° Dans le nouveau chapitre 2bis est introduit un nouvel article 33bis, avec la teneur suivante :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art 33bis. (1) Sans préjudice des articles 8 et 15, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, sont tenus de solliciter la délivrance d'un document de séjour auprès du Ministre, dans le cas de figure suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en remplacement de l'attestation d'enregistrement, délivrée avant la période de transition, en application des articles 8, paragraphe (1) et 15, paragraphe (1); 2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée. 	<p>Art. 3. Dans le chapitre 2bis nouveau de la même loi, est introduit un article 33bis nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 33bis. (1) Sans préjudice des articles 8 et 15, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, sont tenus de solliciter, dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en remplacement de l'attestation d'enregistrement, délivrée avant la fin de la période de transition précitée, en application des articles 8, paragraphe 1^{er} et 15, paragraphe 1^{er}; 2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

<p><i>Texte initial</i></p>	<p><i>Texte modifié sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019.</i></p> <p><i>Les modifications du texte quant au fond sont mises en évidence.</i></p>
<p>(2) Sans préjudice de l'article 15, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers, sont tenus de solliciter la délivrance d'un document de séjour auprès du Ministre, dans les cas de figure suivants :</p>	<p><i>Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.</i></p>
<p>1. en remplacement de la carte de séjour, délivrée avant la période de transition, en application de l'article 15, paragraphe (1);</p> <p>2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.</p> <p>(3) Les modalités de délivrance des documents de séjour prévus sous cet article sont à déterminer par règlement grand-ducal. »</p>	<p>(2) Sans préjudice de l'article 15, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers, sont tenus de solliciter, <i>dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord</i>, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants:</p> <p>1. en remplacement de la carte de séjour, délivrée <i>avant la fin de la période de transition précitée</i>, en application de l'article 15, paragraphe 1^{er};</p> <p>2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.</p> <p><i>Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.</i></p> <p>(3) Les modalités de délivrance des documents de séjour prévus sous cet article sont déterminées par règlement grand-ducal. »</p>
<p>5° Après le nouvel article 33bis est introduit un nouvel article 33ter avec la teneur suivante :</p> <p>« Art. 33ter. (1) Sans préjudice des articles 9, paragraphe (1) et 20, paragraphe (1), le calcul de la période de séjour légal ininterrompu de cinq ans prend en compte le séjour avant la période de transition, le séjour lors de la période de transition et le séjour postérieur à la période de transition.</p> <p>(2) Sans préjudice des articles 9, paragraphe (3) et 21, paragraphe (3), les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à cinq ans consécutifs n'affectent pas la validité du séjour permanent des ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord.</p>	<p>Art. 4. Après l'article 33bis nouveau de la même loi est introduit un article 33ter nouveau, qui prend la teneur suivante:</p> <p>« Art. 33ter. (1) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 1^{er} et 20, paragraphe 1^{er}, le calcul de la période de séjour légal ininterrompu de cinq ans prend en compte le séjour avant la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, le séjour lors de la période de transition et le séjour postérieur à la période de transition.</p> <p>(2) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 3 et 21, paragraphe 3, les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à cinq ans consécutifs n'affectent pas la validité du droit de séjour permanent des ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et des membres de famille, quelle que soit leur nationalité, acquis avant la fin de la période de transition précitée.</p>

<p><i>Texte initial</i></p>	<p><i>Texte modifié sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019.</i></p> <p>Les modifications du texte quant au fond sont mises en évidence.</p>
<p>(3) Sans préjudice des articles 11 et 21, les modalités de l'octroi d'un document attestant de la permanence du séjour sont à déterminer par règlement grand-ducal. »</p>	<p>(3) Sans préjudice des articles 9 et 20, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de l'attestation de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.</p> <p>(4) Sans préjudice de l'article 20, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de la carte de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application de l'article 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.</p> <p>(5) Sans préjudice des articles 11 et 21, les modalités de l'octroi d'un document attestant de la permanence du séjour sont déterminées par règlement grand-ducal. »</p>
<p>6° Après le nouvel article 33ter est introduit un nouvel article 33quater avec la teneur suivante :</p> <p>« Art.33 quater. Un document attestant les droits découlant de l'Accord est délivré par le Ministre au travailleur frontalier, sur demande. Les modalités de délivrance de ce document sont à déterminer par règlement grand-ducal. »</p>	<p>Art. 5. Après l'article 33ter nouveau de la même loi est introduit un article 33quater nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Art. 33quater. Un document attestant les droits découlant de l'Accord est délivré par le ministre au travailleur frontalier, sur demande, après la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord. Les modalités de délivrance de ce document sont déterminées par règlement grand-ducal. »</p>
<p>7° Après le nouvel article 33quater est introduit un nouvel article 33quinquies avec la teneur suivante :</p> <p>« Art. 33quinquies Les ressortissants britanniques qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'Accord sont couverts par les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers. »</p>	<p>Art. 6. Après l'article 33quater nouveau de la même loi est introduit un article 33quinquies nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Art. 33quinquies. Les ressortissants britanniques qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'Accord sont couverts par les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers. »</p>

<i>Texte initial</i>	<i>Texte modifié sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019.</i> Les modifications du texte quant au fond sont mises en évidence.
Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables rétroactivement, dès l'entrée en vigueur de l'Accord précité.	Art. 7. Les dispositions prévues sous les articles 1 à 6 qui précèdent sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Accord.
	II. Dispositions applicables si le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu
	Art. 8. Après l'article 38 de la même loi est introduit un article 38bis nouveau qui prend la teneur suivante : « Le ressortissant britannique et les membres de sa famille munis d'un document de séjour délivré avant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne en vertu des articles 8, 11, 15 et 21 sont autorisés à séjourner sur le territoire pendant une année après la date du retrait. Durant cette période, ils ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante.»
	Art. 9. Après l'article 40 est introduit un article 40bis nouveau qui prend la teneur suivante: « Le ressortissant britannique et le membre de sa famille visés à l'article 38bis doivent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour une des catégories prévues à l'article 38 au plus tard trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 38bis. Ils sont exempts des formalités prévues à l'article 40, paragraphe 1 ^{er} et 2, à l'exception du versement de la taxe de délivrance prévue à l'article 40, paragraphe 2, dernière phrase. »
	Art. 10. Les articles 8 et 9 qui précèdent entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Texte du projet de loi – Version consolidée (avec les modifications apportées sur base de l'avis du CE et ajout amendement pour le « no deal »)

I. Dispositions applicables si l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne est ratifié

Art. 1^{er}. A l'article 33 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'alinéa unique actuel devient un paragraphe 1^{er} et il est introduit un paragraphe 2 nouveau, qui prend la teneur suivante:

« (2) Conformément à l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après « Accord », les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord, sous réserve des dérogations prévues au chapitre *2bis* qui suit. »

Art. 2. Après l'article 33 de la même loi, il est inséré un chapitre *2bis* nouveau, libellé comme suit :
« Chapitre *2bis*. – Dérogations aux dispositions du chapitre 2, en application de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

Art. 3. Dans le chapitre *2bis* nouveau de la même loi, est introduit un article 33*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33*bis*. (1) Sans préjudice des articles 8 et 15, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, sont tenus de solliciter, **dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord**, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants :

1. en remplacement de l'attestation d'enregistrement, **délivrée avant la fin de la période de transition précitée**, en application des articles 8, paragraphe 1^{er} et 15, paragraphe 1^{er};
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(2) Sans préjudice de l'article 15, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers, sont tenus de solliciter, **dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord**, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants :

1. en remplacement de la carte de séjour, délivrée **avant la fin de la période de transition précitée**, en application de l'article 15, paragraphe 1^{er};
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 du présent paragraphe peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période transition précitée.

(3) Les modalités de délivrance des documents de séjour prévus sous cet article sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 4. Après l'article 33*bis* nouveau de la même loi est introduit un article 33*ter* nouveau, qui prend la teneur suivante:

« Art. 33*ter*. (1) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 1^{er} et 20, paragraphe 1^{er}, le calcul de la période de séjour légal ininterrompu de cinq ans prend en compte le séjour avant la période de

transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, le séjour lors de la période de transition et le séjour postérieur à la période de transition.

(2) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 3 et 21, paragraphe 3, les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à cinq ans consécutifs n'affectent pas la validité du droit de séjour permanent des ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et des membres de famille, quelle que soit leur nationalité, acquis avant la fin de la période de transition précitée.

(3) Sans préjudice des articles 9 et 20, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de l'attestation de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(4) Sans préjudice de l'article 20, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de la carte de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application de l'article 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(5) Sans préjudice des articles 11 et 21, les modalités de l'octroi d'un document attestant de la permanence du séjour sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 5. Après l'article 33^{ter} nouveau de la même loi est introduit un article 33^{quater} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33^{quater}. Un document attestant les droits découlant de l'Accord est délivré par le ministre au travailleur frontalier, sur demande, **après la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord.** Les modalités de délivrance de ce document sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 6. Après l'article 33^{quater} nouveau de la même loi est introduit un article 33^{quinquies} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 33^{quinquies}. Les ressortissants britanniques qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'Accord sont couverts par les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers. »

Art. 7. Les dispositions prévues sous les articles 1 à 6 qui précèdent sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

II. Dispositions applicables si le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu :

Art. 8. Après l'article 38 de la même loi est introduit un article 38bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant britannique et les membres de sa famille munis d'un document de séjour délivré avant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne en vertu des articles 8, 11, 15 et 21 sont autorisés à séjourner sur le territoire pendant une année après la date du retrait. Durant cette période, ils ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante. »

Art. 9. Après l'article 40 est introduit un article 40bis nouveau qui prend la teneur suivante:

« Le ressortissant britannique et le membre de sa famille visés à l'article 38bis doivent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour une des catégories prévues à l'article 38 au plus tard trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 38bis. Ils sont exempts des formalités prévues à l'article 40, paragraphe 1^{er} et 2, à l'exception du versement de la taxe de délivrance prévue à l'article 40, paragraphe 2, dernière phrase. »

Art. 10. Les articles 8 et 9 qui précèdent entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.